

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 53.011 du 19 avril 1995

A.60.696/III-19.618

En cause : **1. MUNNIX Roger,**
 2. l'association sans but lucratif
 "LE TERROIR",

ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne,

Parties intervenantes :

1. la société anonyme
Ferme du Plat Tilleul,
route de Merckhof 110
4880 Aubel,

2. la société anonyme
Motrybel,
route de Merckhof 110
4880 Aubel.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 7 novembre 1994 par Roger MUNNIX et l'association sans but lucratif "LE TERROIR", qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 25 juillet 1994 par lequel le Ministre de la Région wallonne ayant l'environnement dans ses attributions a autorisé la société anonyme Motrybel à exploiter une porcherie d'engraissement de 1.000 porcs, deux porcheries d'élevage de 150 truies chacune sur le territoire de la commune de Thimister-Clermont;

Vu la demande de mesures provisoires et d'astreinte introduite le même jour par les mêmes requérants;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui tend à l'annulation du même acte;

Vu les requêtes introduites le 23 novembre 1994 par lesquelles la société anonyme Ferme du Plat Tilleul et la société anonyme Motrybel demandent à être reçues en qualité de partie intervenante dans les procédures en référé et en annulation;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1995 fixant l'affaire à l'audience du 10 avril 1995;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEBRUN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me ORBAN DE XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Mes TAQUET et DISCRY, avocats, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis contraire, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

La s.a. Motrybel obtient, le 12 novembre 1987 un permis d'exploiter une porcherie de 400 bêtes à Thimister-Clermont, rue Chapelle Saint-Joseph. Le 25 août 1989, elle introduit une demande tendant à étendre son exploitation en vue de porter sa capacité à environ 5.000 porcs par an. La porcherie existante et les extensions sollicitées sont situées en zone agricole au plan de secteur de Verviers, à quelque deux cent cinquante mètres d'une zone d'habitat à caractère rural.

Après enquête publique, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Thimister-Clermont émet un avis favorable à la demande, mais organise une réunion de concertation. A la suite de celle-ci, la s.a. Motrybel ramène le projet initial de 4 porcheries de 1.000 porcs à une porcherie de 1.000 porcs et 2 porcheries de 150 truies d'élevage chacune.

Le 30 mars 1990, le service du génie rural du ministère de l'Agriculture pour la province de Liège émet un avis favorable, mentionnant que l'effectif présent sur le site était constitué de 980 porcs, dont «environ 400 se

trouvent dans des anciens bâtiments aménagés et 588 dans une nouvelle construction mise en service en 1988».

Un permis d'exploiter est délivré par la députation permanente du conseil provincial de Liège le 28 juin 1990; sur recours, le Ministre de la Région wallonne chargé de l'environnement confirme cette décision par un arrêté du 10 avril 1992. L'exécution de cet arrêté est suspendue par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 40.621, du 7 octobre 1992, pour vice de motivation. Le 30 octobre suivant, la partie adverse retire cet arrêté, et, par arrêt n° 43.432, du 23 juin 1993, le Conseil d'Etat constate qu'il n'y a plus lieu de statuer.

Le 26 novembre 1992, la s.a. Motrybel adresse au Ministre régional de l'agriculture une lettre précisant que la demande d'autorisation porte sur l'exploitation de «trois bâtiments d'élevage de porcs dont deux devaient contenir 150 truies d'élevage et le troisième 200 truies. A ces 500 truies, il faut bien entendu ajouter leurs porcelets jusqu'à un poids de +/- 20 kilos». La lettre indique que ces nouveaux bâtiments viennent «s'ajouter à un site d'engraissement de 1.000 porcs déjà présent sur les lieux».

Après instruction par l'administration, le Ministre de la Région wallonne chargé de l'environnement prend le 25 juillet 1994 l'arrêté attaqué. Celui-ci, en son article 1^{er}, annule l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 28 juin 1990 qui autorisait l'exploitation. En son article 2, il accorde à la s.a. Motrybel une autorisation d'exploiter:

- une porcherie comportant au total 1.000 porcs à l'engrais sevrés hébergés dans deux anciens bâtiments;

- une porcherie d'hébergement de 200 truies dans un nouveau bâtiment et de 2 X 150 truies dans deux nouveaux bâtiments avec un nombre maximum de 800 porcelets sevrés de moins de 20 kg pour l'ensemble des porcheries;
- deux cuves à mazout de 4.000 litres et 5.000 litres annexées aux porcheries.

Le même article 2 porte également que «le bâtiment projeté «engraissement» entre deux bâtiments projetés et indiqués sur le plan «engraissement» et «élevage», n'est pas autorisé».

L'article 3 fixe de multiples conditions d'exploitation; les articles 4 à 6 concernent l'exécution de l'arrêté.

Le préambule de l'arrêté attaqué porte notamment le passage suivant:

« Considérant qu'à la date à laquelle la députation permanente a statué, à savoir le 28 juin 1990, le type de projet concerné par la présente demande ne devait pas obligatoirement faire l'objet d'une étude d'incidences;

Considérant que la députation permanente n'a pas jugé opportun d'imposer la réalisation d'une telle étude;

Considérant que la nullité de l'autorisation pour les motifs prévus à l'article 5 du décret susvisé ne peut dès lors être prononcée»;

Considérant que, par requêtes introduites le 23 novembre 1994, la société anonyme Ferme du Plat Tilleul et la société anonyme Motrybel demandent à intervenir dans les procédures en référé et en annulation; qu'il y a lieu d'accueillir ces demandes;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen, première branche, de la violation de l'article 7 du décret du Conseil régional wallon du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la région wallonne, en ce que la demande n'était pas

accompagnée d'une notice d'évaluation préalable, et, seconde branche, de la violation de l'article 9 du même décret et de l'article 9 et de l'annexe II de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991, en ce que la demande n'a pas été soumise à une étude d'incidences;

Considérant que le décret régional wallon du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la région wallonne porte, en ses articles 7 et 8:

« Art. 7. Toute demande d'autorisation comporte une notice d'évaluation préalable des incidences du projet sur l'environnement.

Art. 8. L'exécutif détermine les formes et le contenu minimum de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement.»;

que le même décret dispose comme suit en son article 10, § 4 :

« Lorsqu'elle estime que les incidences risquent d'être importantes ou lorsque le présent décret ou toute autre réglementation le prévoit, l'autorité compétente prescrit l'établissement d'une étude d'incidences sur l'environnement»;

Considérant qu'un système d'évaluation des incidences sur l'environnement pour les «porcheries de plus de 500 animaux situées à moins de 300 mètres d'une zone d'habitat ou à moins de 500 mètres d'une prise d'eau souterraine» et pour les «porcheries de plus de 1000 animaux situées en dehors de ces zones» a été rendu obligatoire par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la région wallonne, arrêté publié au Moniteur belge du 22 novembre 1991;

Considérant que la demande d'autorisation qui est à l'origine de l'arrêté attaqué a été introduite le 25 août 1989; qu'à ce moment, aucune disposition ne prescrivait qu'une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement soit déposée, ni qu'une étude d'inci-

dences soit réalisée préalablement à la délivrance d'une autorisation d'exploiter une porcherie;

Considérant que l'arrêté du 31 octobre 1991 ne comporte aucune mesure transitoire réglant la question de son application aux demandes pendantes; que son objet est de soumettre certaines demandes aux modes d'évaluation des incidences sur l'environnement prescrits par le décret du 11 septembre 1985; que les mesures édictées par ce décret ne consistent pas à autoriser, réglementer ou interdire certaines activités, mais à imposer certaines formalités - notice d'évaluation préalable et étude d'incidences - préalablement à la délivrance d'autorisations par l'autorité, afin d'éclairer celle-ci sur les conséquences éventuelles desdites autorisations; que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement fait partie de la demande d'autorisation, selon l'article 7 du décret du 11 septembre 1985; que la décision de procéder à une étude d'incidences et de déterminer le contenu de celle-ci est prise par l'autorité habilitée à délivrer l'autorisation dans les trente jours de l'introduction de la demande, en application de l'article 10 du même décret; qu'elles s'analysent en règles de procédure plus qu'en règles de fond; qu'il convient dès lors de s'en tenir aux principes selon lesquels une nouvelle règle de procédure s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur, mais aussi aux affaires en cours, sous réserve des actes de procédure déjà régulièrement accomplis;

Considérant que la demande a été régulièrement introduite en son temps auprès de la députation permanente, et que celle-ci a statué avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 31 octobre 1991; que cette décision étant régulière au regard des règles sur l'évaluation des incidences sur l'environnement applicables à l'époque où elle a été prise, la procédure pouvait se poursuivre sans que le dossier ait dû être complété après l'entrée en

vigueur de l'arrêté du 31 octobre 1991; que cette solution, conforme au droit commun, est corroborée par la disposition transitoire qui a été insérée à l'article 22 du décret du 11 septembre 1985, qui a maintenu les actes antérieurs à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement; qu'il convient de les appliquer par analogie à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 31 octobre 1991; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de l'erreur de droit et d'erreurs ou contradictions dans les motifs de l'acte attaqué, ainsi que de l'insuffisance des conditions d'exploitation; qu'ils indiquent, première branche, que les conditions d'exploitation ne sont pas déterminées avec suffisamment de précision, deuxième branche, qu'il est fait référence à la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur, modifiée par la loi du 22 juillet 1974, en omettant la modification plus récente de cette loi par la loi du 22 décembre 1989, troisième branche, que les conditions d'exploitation ne sont pas suffisamment précises en tant qu'elles utilisent des formules que les requérants jugent vagues, comme «toutes mesures» sont prises pour éviter la pullulation d'insectes, que les cadavres d'animaux sont évacués «le plus rapidement possible», que les mesures «nécessaires et efficaces» sont prises pour empêcher les porcs de s'échapper, que des haies vives et vivaces «ou autres écrans» efficaces sont établis à proximité des bâtiments, que les précautions «indispensables» sont prises pour ne pas incommoder le voisinage, qu'il est fait usage des «techniques appropriées aux circonstances», que l'exploitant utilise «régulièrement et aussi souvent que nécessaire» des produits désodorisants, ou que les mesures «nécessaires» sont prises pour que, «autant que possible», le bruit inhérent à l'établissement ne se propage pas à

l'extérieur, quatrième branche, que l'acte attaqué prescrit de respecter la norme d'épandage de 170 kilos par hectare et par an, sans qu'une surveillance efficace soit organisée;

Considérant, sur les première et troisième branches, que l'article 3 de l'arrêté attaqué, qui occupe à lui seul huit pages dactylographiées, prescrit différentes conditions d'exploitation, définies en des termes parfois très précis (hauteur du revêtement lisse des murs, point 1.4; profondeur des fosses à lisier ou à purin, point 2.3.a.2; emplacements de ces fosses, point 2.3.b; contenu du registre d'épandage, point 3.14; normes imposées aux réservoirs, point 8.3.1), parfois en des termes qui prêtent à interprétation; que, dans l'ensemble, les conditions d'exploitation ne peuvent raisonnablement être considérées comme laxistes; qu'il apparaît seulement que, sur quelques points, elles laissent une certaine marge d'appréciation à l'exploitant et aux autorités chargées du contrôle;

Considérant, sur la deuxième branche, qu'une inexactitude dans l'indication des lois qui ont modifié une des lois citées au préambule de l'arrêté attaqué, ne constitue pas une illégalité;

Considérant, sur la quatrième branche, que l'insuffisance du contrôle de l'application de l'arrêté attaqué, à la supposer avérée, n'est pas de nature à entacher l'arrêté d'illégalité; que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie; que les demandes de

mesures provisoires et d'astreinte doivent suivre le même sort;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes en intervention introduites par la société anonyme Ferme du Plat Tilleul et la société anonyme Motrybel dans les procédures en référé et en annulation sont accueillies.

A dater de la notification du présent arrêt, les parties intervenantes disposeront d'un délai unique de soixante jours pour exposer leurs moyens au fond ou, le cas échéant, pour compléter ceux-ci.

Article 2.

Les demandes de suspension, de mesures provisoires et d'astreinte sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-neuf avril 1900 nonante-cinq par :

MM. HANOTIAU,	conseiller d'Etat, président,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.